Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2023 relative à la simplification des règles d'accès à la profession ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public

REGLEMENT KERMESSES

Sommaire

Titre I. Définitions et champ d'application 4
Article 1. Définitions 4
Article 2. Champ d'application 5
Titre II. Les kermesses sur le territoire de la Ville de Bruxelles 5
Article 3. Description 5
Titre III. Attribution des emplacements 6
Chapitre 1. Bénéficiaires, modes d'attribution et registre des emplacements 6
Article 4. Bénéficiaires d'un emplacement 6
Article 5. Modalités d'attribution 6
Article 6. Registre ou plan des emplacements attribués 7
Chapitre 2. Modalités d'attribution des emplacements pour la durée de la fête foraine 7
Article 7. Avis de vacance 8
Article 8. Réception des candidatures 8
Article 9. Analyse des candidatures et attribution 8
Chapitre 3. Modalités d'attribution des emplacements en procédure d'urgence 9

Article 10. Attribution des emplacements par procédure d'urgence 9
Chapitre 4. Modalités d'attribution des emplacements par abonnement.....10
Article 11. Durée de l'attribution 10
Chapitre 5. Dispositions spécifiques aux abonnements 10
Article 12. Caducité de l'autorisation.....10
Article 13. Déplacement, suspension et fin de l'autorisation par la Ville de Bruxelles 11
Article 14. Suspension de l'abonnement par son titulaire 12
Article 15. Renonciation à l'abonnement par son titulaire 12
Article 16. Cession d'un emplacement.....13
Article 17. Sous-location d'un emplacement 14
Titre IV. Obligations du titulaire d'un emplacement.....14
Chapitre 1. Obligations financières.....14
Article 18. Paiement des montants dus à la Ville de Bruxelles 14
Article 19. Redevable de la redevance 15
Article 20. Critères de fixation des prix 15
Article 21. Indexation et modification de la redevance.....15
Article 22. Modalités de paiement de la redevance 16
Article 23. Pénalité et frais administratifs.....16
Chapitre 2. Obligations liées au titulaire de l'emplacement 17
Article 24. Occupation de l'emplacement uniquement par une personne habilitée.17
Article 25. Obligation d'identification du titulaire de l'emplacement pour l'exercice de son activité 17
Article 26. Responsabilité du titulaire de l'emplacement et de la Ville de Bruxelles 18
Article 27. Responsabilité et souscription d'assurances 18
Chapitre 3. Obligations liées au respect de l'espace public 19
Article 28. Respect du Règlement Général de Police.....19
Article 29. Protection de l'espace et de l'équipement publics 19
Article 30. Respect de la propreté 20
Article 31. Respect de la tranquillité des kermesses et du domaine public 20
Article 32. Obligation d'avoir un comportement digne qui ne porte pas atteinte à l'image et au bon déroulement de la kermesse 22
Chapitre 4. Obligations liées à l'attraction.....22
Article 33. Précision des caractéristiques de l'attraction autorisée 22

Article 34. Modification des caractéristiques de l'attraction utilisée 23
Article 35. Déclaration annuelle de l'attraction utilisée.....23
Article 36. Respect des caractéristiques autorisées 23
Chapitre 5. Obligations liées aux conditions d'implantation 23
Article 37. Respect du plan d'implantation.....24
Article 38. Obligations lors du montage 24
Article 39. Vérifications de sécurité préalable à l'exploitation.....24
Article 40. Obligations lors du démontage.....25
Chapitre 6. Obligations liées au matériel utilisé 26
Article 41. Obligation d'utiliser des véhicules et du matériel conformes.....26
Article 42. Sécurité et spécifications des raccordements et appareils électriques utilisés 26
Titre V. Sanctions.....27
Article 43. Suspension et retrait d'abonnement 27
Article 44. Arrêt d'urgence.....28
Article 45. Amendes administratives.....28
Article 46. Suspension ou abrogation de l'autorisation.....28
Article 47. Refus de candidature.....29
Titre VI. Dispositions finales 29
Article 48. Application du présent règlement 29
Article 49. Modifications ultérieures 29
Article 50. Cas non prévus et litiges 29
Article 51. Entrée en vigueur.....29
Article 52. Notifications.....30

Titre I. Définitions et champ d'application

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. la **nouvelle loi communale** : loi sur les communes codifiée par l'arrêté royal du 26 juin 1988.

2. la **loi du 25 juin 1993**: loi relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines

3. la **loi du 24 juin 2013** : loi relative aux sanctions administratives communales

4. **l'arrêté royal du 18 juin 2003** : arrêté royal relative à l'exploitation des attractions foraines

5. l'**arrêté royal du 24 septembre 2006 « ambulants »**: arrêté Royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes

6. l'**arrêté royal du 24 septembre 2006 « forains »**: arrêté Royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine

7. le **Règlement général de police** : Règlement de Police commun aux 19 communes bruxelloises

8. l'**emplacement :** un espace délimité au sein d'une kermesse destiné à la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits ou de services.

9. le **titulaire de l'emplacement** : la personne qui a obtenu l'autorisation de la Ville de Bruxelles d'occuper un emplacement par abonnement ou pour la durée de la kermesse sur une kermesse.

10. l'**occupant de l'emplacement** : la personne qui est effectivement présente sur un emplacement lors de la kermesse.

11. **l'entreprise** : toute organisation visée à l'article I.1, 1°, du Code de droit économique soumise à l'obligation de s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises conformément à l'article III.16 du Code de droit économique.

12. l'**agent de la Ville** : toute personne appartenant à l'administration de la Ville de Bruxelles et chargée de contrôler le respect des obligations des forains tant sur le plan administratif que pendant le déroulement de la kermesse elle-même.

13. la **fête foraine ou kermesse** : toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur.

14. l'**activité foraine** : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de

gastronomie foraine.

15. **Gastronomie foraine avec service à table** : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente au consommateur des produits alimentaires typiques de la culture foraine tels que beignets, gaufres, glaces, granita, pomme d'amour, frites et leurs accompagnements etc. Et ce avec la possibilité de servir ces plats et des boissons lors d'un repas à table.

16. **Gastronomie foraine sans service à table :** toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente au consommateur des produits alimentaires typiques de la culture foraine tels que beignets, gaufres, glaces, granita, pomme d'amour, frites et leurs accompagnements etc. Et ce sans la possibilité de servir ces plats et des boissons lors d'un repas à table, mais uniquement à emporter.

Article 2. Champ d'application

Ce présent règlement s'applique aux fêtes foraines organisées par la Ville de Bruxelles. Il ne s'applique pas aux fêtes foraines privées ni aux attractions foraines installées sur l'espace public en dehors des fêtes foraines (attractions sédentaires ou temporaires, installées seules ou dans le périmètre d'un évènement organisé par un tiers sur l'espace public).

Titre II. Les kermesses sur le territoire de la Ville de Bruxelles

Article 3. Description

§1. La commune organise les fêtes foraines publiques sur le domaine public. La liste des fêtes foraines se trouve en annexe I.

§2. Les emplacements occupés par les installations foraines et les caravanes des forains à l'occasion des fêtes foraines susmentionnées ne peuvent pas être occupés plus longtemps que durant les périodes indiquées dans le présent règlement.

§3. Le Collège peut décider la réduction de la durée, des heures d'ouverture et/ou de l'étendue, ainsi que le déplacement temporaire de la kermesse en partie ou totalité, ou la suppression d'un maximum de 3 éditions consécutives. Le Conseil Communal peut décider du déplacement définitif ou de la suppression définitive de la kermesse.

Dans ces cas, la redevance éventuellement versée est remboursée au prorata de la période de non-exploitation, à l'exclusion de toute indemnité quelconque.

Titre III. Attribution des emplacements

Chapitre 1. Bénéficiaires, modes d'attribution et registre des emplacements

Article 4. Bénéficiaires d'un emplacement

Un emplacement peut être attribué à une entreprise qui exerce une activité foraine ou exploite un établissement de gastronomie foraine, avec ou sans service à table.

A condition que l'entreprise :

- soit inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- apporte la preuve qu'elle est dûment couverte par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
- apporte la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines, selon lequel l'exploitant doit, à tout moment :
    - 1° pouvoir démontrer qu'une analyse du risque a été effectuée ;
    - 2° pouvoir présenter les résultats de cette analyse du risque et les mesures préventives fixées sur cette base ;
    - 3° pouvoir démontrer que les inspections de mise en place, les inspections d'entretien et la vérification périodique ont été effectuées correctement.
- apporte la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- apporte la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Article 5. Modalités d'attribution

§1 Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement. Une procédure d'urgence est également définie pour l'attribution des emplacements pour la durée de la fête foraine.

§2. L'attribution pour la durée de la fête foraine est notamment possible lorsqu'un emplacement devient vacant et/ou lorsqu'un désistement survient ;

§3. L'attribution pour la durée de la fête foraine par procédure d'urgence est possible lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, pour une des raisons suivantes :

- les emplacements n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure décrite au §2
- les emplacements sont devenus vacants entre-temps,
- les emplacements sont inoccupés en raison de l'absence de leur titulaire,

§4 Sauf cas d'absolue nécessité et d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Pour le calcul du délai prévu à l'alinéa précédent, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire. Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, la règle visée à l'alinéa précédent n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

§5. Le plan de la foire, adopté par le Collège des Bourgmestre et Échevins, détermine l'implantation et la nature des emplacements ainsi que leur mode d'attribution. Il peut être consulté conformément aux décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

Article 6. Registre ou plan des emplacements attribués

Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

a) la situation de l'emplacement ;
b) ses modalités d'attribution ;
c) la durée du droit d'usage ;
d) le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
e) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
f) le numéro d'entreprise ;
g) le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
h) le prix de l'emplacement ;
i) s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées sous a, b, f, et g, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés, conformément aux décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

Chapitre 2. Modalités d'attribution des emplacements pour la durée de la fête foraine

Article 7. Avis de vacance

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire en annonce la vacance par la publication d'un avis, diffusé sur le site internet de la Ville.

L'avis mentionne au moins :
1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
2° les spécifications techniques utiles ;
3° la situation de l'emplacement ;
4° le mode et la durée d'attribution ;
5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Le cas échéant, l'avis renvoie au règlement communal.

Article 8. Réception des candidatures

§1. Les candidatures sont adressées, selon le cas, au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

§2. Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis et par le règlement communal.

Article 9. Analyse des candidatures et attribution

§1. Critères d'admissibilité :

Avant la comparaison des candidatures, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire procède à la vérification des éléments suivants :
1° le respect des formes et délais prescrits pour le dépôt de la candidature ;
2° l'identité du candidat ;
3° le respect des conditions prévues à l'article 4 ;
4° le respect des conditions de stabilité pour la zone considérée ;
5° le respect de la spécialisation de l'emplacement ;
6° le respect des dimensions prévues pour l'emplacement.

§2. Critères d'attribution :

L'emplacement est attribué sur la base des critères suivants :

a) le genre d'attraction ou d'établissement ;

b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
e) la compétence de l'exploitant et du personnel employé ;
f) s'il y a lieu, l'expérience utile ;
g) le sérieux et la moralité du candidat.

§3. Diversité des métiers

Afin de permettre une diversité des forains, un nombre maximum d'emplacements qui peuvent être attribués par entreprise est fixé dans l'annexe relative à chaque fête foraine.

Afin de permettre une plus grande diversité des métiers, deux attractions identiques ne peuvent être autorisées sur des emplacements voisins.

§4. Décision d'attribution

Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire prend la décision d'attribution de l'emplacement. L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions prévues et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal. Celui-ci peut être consulté conformément aux décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

§5. Notification

Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception.

Chapitre 3. Modalités d'attribution des emplacements en procédure d'urgence

Article 10. Attribution des emplacements par procédure d'urgence

La procédure d'attribution est fixée comme suit :

1. le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire consulte les candidats de son choix ; il s'adresse, dans la mesure du possible, à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir ;

2. les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;

3. le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 9 (attribution).

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements de gastronomie foraine auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine, pour autant que ceux-ci demeurent limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements doivent être soumis à l'approbation du plus prochain conseil communal ou collège des bourgmestre et Echevins, selon le cas.

Chapitre 4. Modalités d'attribution des emplacements par abonnement

Article 11. Durée de l'attribution

§1. Un emplacement vacant est, dans un premier temps, attribué pour la durée de la fête foraine, dans le respect de la procédure visée au chapitre 2 du présent règlement. Dans les conditions prévues par l'article 5§4 du présent règlement, l'autorisation d'occupation de l'emplacement pour la durée de la fête foraine se transforme automatiquement en abonnement. L'attribution de l'abonnement sera confirmée par une décision du Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire.

§2. L'abonnement a une durée de cinq ans. Il est renouvelé tacitement à son terme pour une durée de cinq ans.

§3. Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir l'abonnement pour une durée plus courte.

La demande est adressée, selon le cas, au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire. Celui-ci en accuse réception sans délai.

Cette demande est honorée lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière. Elle est laissée à l'appréciation du Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire lorsqu'elle est sollicitée pour d'autres motifs.

Chapitre 5. Dispositions spécifiques aux abonnements

Article 12. Caducité de l'autorisation

§1. Le titulaire de l'emplacement doit communiquer à la Ville, au plus tôt 3 mois avant le début de la fête foraine, et au plus tard 2 mois avant cette date, la preuve qu'il est toujours dans les conditions pour exercer son activité et bénéficier de son autorisation. Il doit ainsi communiquer un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises datant de moins de 1 mois ainsi que les rapports d'inspection et polices d'assurance prévus à l'article 4 du présent règlement.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation 2 mois avant le début de la fête foraine, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire pourra constater que l'autorisation d'exploiter l'emplacement

sera caduque 15 jours calendrier avant le premier jour de la fête foraine sauf si, d'ici là, le titulaire communique à la Ville les preuves requises. Cette décision sera notifiée au titulaire de l'emplacement par courrier recommandé au plus tard 30 jours calendrier avant le premier jour de la fête foraine.

Si la Ville n'est pas en possession de toutes les preuves requises 15 jours avant la date de la fête foraine, l'autorisation est caduque et l'emplacement pourra être réattribué à un autre candidat à compter de la date de la fête foraine, selon les modalités d'attribution précisées à l'article 10.

§2. La Ville peut à tout moment demander au titulaire d'une autorisation de lui communiquer les preuves adéquates dans le mois de la demande qui lui sera faite par courrier recommandé.

A défaut de réponse dans le délai, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire pourra constater que l'autorisation est caduque. Cette décision sera notifiée au titulaire de l'emplacement par courrier recommandé.

Le cas échéant, l'emplacement pourra être réattribué à un autre candidat.

Article 13. Déplacement, suspension et fin de l'autorisation par la Ville de Bruxelles

§1. Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire peuvent être amenés à déplacer ou modifier temporairement un emplacement dans les cas suivants :

- en cas de travaux, d'évènements, de manifestations locales ;
- du fait de la survenance d'un cas de force majeure ;
- ou encore, lorsque l'intérêt général ou l'ordre public l'exigent.

Cette modification intervient jusqu'au moment où le fait qui justifie la mesure temporaire prend fin.

§2. Dans les cas visés au §1, si aucun déplacement et aucune modification n'est réalisable, l'autorisation peut être suspendue unilatéralement et temporairement par le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire.

Cette suspension intervient jusqu'au moment où le fait qui justifie la mesure temporaire prend fin.

§3. En cas de déplacement, modification ou suspension de l'emplacement, aucune indemnité ou dommages et intérêts ne pourront être réclamés par le titulaire de l'emplacement concerné. Toutefois, en cas de suspension, la partie de la redevance qui aurait déjà été payée et qui correspond à la période de suspension sera remboursée au titulaire.

§4. Si la durée de la modification, du déplacement ou de la suspension excède 30 jours calendrier, le titulaire a la possibilité de renoncer à son autorisation.

Le titulaire devra alors adresser une demande de renonciation à la cellule responsable de l'organisation des kermesses par lettre recommandée au minimum 3 mois avant le début de la fête foraine. Celle-ci prendra effet à la fin du mois en cours de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans ce cas, plus aucune redevance ne sera due par son titulaire et en cas de paiement anticipé pour la période postérieure à la date d'effet de la renonciation, le titulaire sera remboursé du montant

afférent à cette période. Il ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité supplémentaire.

§5. Sans préjudice de l'application de sanctions administratives éventuelles et moyennant un délai de préavis de 1 an, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire peut retirer un abonnement par décision dûment motivée dans les cas suivants :

- en cas de suppression définitive de l'emplacement ;
- en cas de modification substantielle de l'emplacement (suite à un réaménagement de l'espace public notamment) ;
- lorsque l'intérêt général et/ou le maintien de l'ordre public ou la tranquillité publique l'exigent.

§6. Le titulaire de l'autorisation ne pourra prétendre ni réclamer aucune indemnité à la Ville de Bruxelles au titre de dommages et intérêts du fait de l'application du présent article. Les redevances continuent à être dues pendant la durée du préavis.

Article 14. Suspension de l'abonnement par son titulaire

§1. Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut suspendre son abonnement lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical,
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trois mois avant la date de début de la foire. Elle ne peut excéder trois années consécutives, ni être renouvelée de façon à couvrir plus de trois années consécutives sans quoi le titulaire sera réputé avoir renoncé à son abonnement une fois celui-ci arrivé à son terme.

§2. La personne visée au §1 obtient également la suspension de l'abonnement lorsqu'elle dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période.

La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire. Elle ne peut excéder trois années consécutives.

§3. La demande et la notification visées aux §1 et §2 sont adressées, selon le cas, au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire. Celui-ci en accuse réception sans délai.

§4. Les obligations liées à l'abonnement sont suspendues pour la durée de la suspension. Notamment la redevance n'est pas due par son titulaire pendant la durée de suspension.

Article 15. Renonciation à l'abonnement par son titulaire

§1. Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par lequel l'abonnement a été attribué peut renoncer à l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins trois mois :

- Soit au terme de l'abonnement

- Soit à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou de celles de la personne morale.

§2. La personne visée au §1 peut également renoncer à l'abonnement, si elle est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité :

- soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical,
- soit pour cas de force majeure, dûment démontré

Le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité.

§3. La personne visée au §1 peut solliciter la fin anticipée de son abonnement pour d'autres motifs que ceux prévus aux alinéas précédents. La suite à donner à cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire.

§4. Les ayants-droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

§5. La demande et la notification visées aux §1, §2, §3 et §4 sont adressées, selon le cas, au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire. Celui-ci en accuse réception sans délai.

§6. Les ayants-droits du titulaire d'un abonnement sont présumés renoncer à cet abonnement dans les cas suivants :

- en cas de décès du titulaire de l'emplacement, si ses ayants-droits n'ont pas informé la cellule responsable de l'organisation des kermesses de leur volonté de reprendre les droits et obligations de la personne décédée dans un délai de 60 jours calendrier à partir du jour du décès ;
- en cas de faillite, si le curateur n'a pas informé la cellule responsable de l'organisation des kermesses de sa volonté de céder les droits et obligations de la société dans un délai de 60 jours calendrier à partir du jour de la faillite ;
- si le titulaire est radié des registres de la population

Le cas échéant, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire prend acte de la présomption de renonciation et cette décision est communiquée aux ayants-droits du titulaire de l'abonnement, qui disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour informer la Ville, par un courrier recommandé, de leur volonté de tout de même reprendre les droits et obligations de la personne décédée ou faillie.

A défaut de reprise des droits de la personne décédée ou faillie par ses ayants-droits dans les 30 jours de la notification visée à l'alinéa précédent, les ayants-droits seront définitivement présumés avoir renoncé à l'abonnement.

Article 16. Cession d'un emplacement

§1. La personne physique ou la personne morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements aux conditions cumulatives suivantes :

- lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou de ses attractions ou de son ou de ses établissements,
- à condition que le ou les cessionnaires reprennent la ou les attractions ou le ou les

établissements exploités sur les emplacements cédés
- et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 4 (personnes auxquelles les emplacements peuvent être attribués)

§2. Les ayants-droits de la personne physique visée à l'alinéa précédent sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition :
- que le ou les cessionnaires reprennent la ou les attractions ou le ou les établissements exploités sur les emplacements cédés
- et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 4 (personnes auxquelles les emplacements peuvent être attribués)

§3. La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire a constaté que le cessionnaire satisfait aux conditions de la cession.

Article 17. Sous-location d'un emplacement

§1. L'emplacement est concédé à titre personnel et le forain est tenu d'exploiter son emplacement pour son propre compte.

§2. La sous-location de tout ou partie de l'emplacement ou de l'attraction est interdite, sauf autorisation préalable du bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire.

Titre IV. Obligations du titulaire d'un emplacement

Chapitre 1. Obligations financières

Article 18. Paiement des montants dus à la Ville de Bruxelles

§1. Le titulaire d'un emplacement doit s'être acquitté de tous montants et/ou amendes dus au titre du commerce ambulant et des activités foraines en faveur de la Ville de Bruxelles pour exercer ses activités sur l'emplacement autorisé.

§2. Une redevance est due pour pouvoir placer l'attraction foraine ou l'établissement de gastronomie foraine autorisé sur l'emplacement autorisé.

Une redevance supplémentaire est due en cas de placement d'une ou plusieurs caravanes.

Une redevance supplémentaire est également due en cas de placement de dispositifs publicitaires sur les barrières entourant la fête foraine. Tout dispositif publicitaire ne pourra être installé que moyennant l'autorisation du Collège.

Les redevances sont calculées d'après le tarif de base indiqué dans les annexes III et suivantes, qui sont spécifiques à chaque fête foraine. Les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le présent chapitre.

§3. Une redevance forfaitaire pour la promotion de la kermesse est également due par les forains à la Ville de Bruxelles. Son montant est également précisé dans les annexes III et suivantes.

§4. Le montant des redevances dues à la Ville en vertu du présent règlement ne comprend pas les taxes et autres redevances qui pourraient être éventuellement réclamées par la Ville et/ou par d'autres organismes publics. Ceci fait notamment référence aux coûts relatifs aux raccordements au réseau électrique ou l'alimentation en eau, qui font l'objet de facturations séparées. Ceci fait également référence à la taxe sur les spectacles ou sur les dispositifs publicitaires.

Article 19. Redevable de la redevance

Le titulaire de l'emplacement est le redevable des redevances mentionnées à l'article 18 (paiement des montants dus à la Ville de Bruxelles).

Article 20. Critères de fixation des prix

§1. Les emplacements sont concédés pour un métrage précis en largeur de façade et en profondeur. Dans ce métrage doivent être inclus toutes les installations indispensables à l'exploitation de l'attraction. La redevance pour chaque emplacement est définie de façon forfaitaire dans les annexes III et suivantes propres à chaque kermesse.

§2. Une redevance supplémentaire sera facturée pour tout dépassement du métrage autorisé de plus de 50cm en largeur de façade ou en profondeur. La redevance pour l'emplacement sera augmentée au prorata du métrage supplémentaire occupé par rapport au métrage initialement autorisé, avec une majoration de 50% pour le métrage supplémentaire occupé. L'exploitant s'expose en outre aux sanctions prévues au titre V.

Article 21. Indexation et modification de la redevance

§1. Les prix définis dans les annexes III et suivantes sont fixés, et le cas échéant modifiés, par décision du Conseil communal.

§2. La redevance est indexée annuellement le 1er janvier. La redevance indexée est calculée selon la formule suivante en prenant comme indice de départ l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2019 (à savoir 133,46) et en arrondissant le résultat à l'unité d'euro inférieure :

$$\frac{\text{Prix de base x Indice nouveau}}{\text{Indice de base}} = \text{nouveau prix}$$

Article 22. Modalités de paiement de la redevance

A. Acompte et caution

§1. Le titulaire de l'emplacement verse au Receveur de la Ville ou à son délégué, à la date fixée par le Collège :

1) à titre d'acompte, la moitié de la redevance due au titre de l'emplacement de l'attraction, de la redevance due pour le placement des caravanes et emplacements publicitaires éventuels, de la redevance forfaitaire pour la promotion de la kermesse et la ou les taxes éventuelles fixées par la Ville.
2) à titre de caution remboursable, mais non productive d'intérêts, 15 % du montant du prix de la redevance due au titre de l'emplacement, avec un minimum de 350 Euro et un maximum de 1000 Euro (montants indexables).

§2. L'acompte et la caution sont remboursés dans le mois de la notification de refus, dans le cas où l'emplacement n'est finalement pas attribué au forain.

§3. Après la kermesse, la caution est remboursée intégralement au forain qui a rempli toutes ses obligations envers la Ville. Les éventuelles sommes dues par le forain seront retenues de plein droit sur le montant de cette caution.

§4. Par dérogation au §1er ci-avant, le Collège peut décider que l'intégralité de la redevance est due (acompte et solde) lorsque les montants dus sont de faible importance. La caution reste due.

§5. L'invitation à payer adressée à un titulaire d'emplacement par le service des Finances et plus particulièrement le Receveur de la Ville de Bruxelles n'équivaut pas à une autorisation d'occuper l'emplacement.

B. Paiement du solde

§1. Le solde des montants dus doit être payé sur le compte du receveur à la Caisse Communale, par virement, au plus tard le premier lundi de la deuxième moitié de la période déterminée pour la kermesse.

§2. Le titulaire de l'emplacement ne peut pas déduire du solde du prix de l'emplacement le montant de la caution, sous peine d'être considéré comme n'ayant pas effectué la totalité du paiement.

Article 23. Pénalité et frais administratifs

§1. La procédure de recouvrement de dettes est rappelée ci-dessous conformément à l'article 137bis de la nouvelle Loi Communale et à la décision du Collège de la Ville de Bruxelles du 26 février 2015.

§2. En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant le délai de paiement fixé à l'article 22, le

Receveur envoie un rappel unique de paiement au débiteur l'invitant à effectuer le paiement dans les 10 jours à dater de la date du rappel de paiement.

§3. En cas de non-paiement dans les 10 jours qui suivent ce rappel unique, le Receveur envoie une mise en demeure au débiteur l'invitant à acquitter sa dette dans les 5 jours à dater de la date de la mise en demeure. Le Receveur applique des frais administratifs de 25,00 € conformément à la décision du Collège du 26 février 2015.

§4. Si dans les 5 jours qui suivent la mise en demeure le débiteur n'a pas encore payé, le Receveur établit une contrainte à soumettre au Collège dans les 10 jours qui suivent la date d'échéance du paiement suite à la mise en demeure. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le Collège.

§5. Un huissier de justice signifie la contrainte par exploit, dans les 15 jours suivant la date de réception de la contrainte envoyée par le Receveur.

§6. Outre la procédure de recouvrement décrite ci-dessus, en cas de non-paiement de la redevance 30 jours après le terme fixé à l'article 22, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire peut décider de suspendre sur le champ l'abonnement. Cette décision sera notifiée par courrier recommandé ainsi que, si nécessaire, par une remise en main propre de la décision à la personne occupant l'emplacement, laquelle devra immédiatement cesser l'exploitation.

§7. En cas de non-respect de la suspension, des sanctions administratives communales pourront être prononcées.

En cas de non-paiement de la redevance dans les 30 jours calendrier de la suspension visée au §6, le bénéficiaire sera présumé renoncer à son emplacement. La décision du bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire constatant la renonciation à l'autorisation du fait du défaut persistant de paiement des redevances sera notifiée par courrier recommandé au titulaire de l'autorisation.

Chapitre 2. Obligations liées au titulaire de l'emplacement

Article 24. Occupation de l'emplacement uniquement par une personne habilitée

Les emplacements peuvent être occupés par les personnes physiques qui exercent l'activité foraine ou ambulante de gastronomie foraine pour le compte de l'entreprise.

Article 25. Obligation d'identification du titulaire de l'emplacement pour l'exercice de son activité

§1. Le titulaire de l'emplacement doit s'identifier au moyen d'un panneau visible pour le public ainsi que pour les agents de la Ville de Bruxelles. La cellule responsable de l'organisation des kermesses fournira ce panneau au titulaire au moment de la notification définie à l'article 8§5.

§2. Ce panneau doit dans tous les cas être ostensiblement placé sur l'attraction.

§3. Le panneau d'identification comporte les mentions suivantes :

1. soit les nom(s) et prénom de la personne physique titulaire de l'emplacement ; soit, si le titulaire de l'emplacement est une personne morale, les nom(s) et prénom de la personne physique qui en assure la gestion ;
2. la raison sociale de l'entreprise et, le cas échéant, son nom commercial ;
3. le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère ;
4. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;

§4. Le titulaire doit par ailleurs être en mesure de présenter l'autorisation d'occuper l'emplacement notifiée par la Ville de Bruxelles.

Article 26. Responsabilité du titulaire de l'emplacement et de la Ville de Bruxelles

§1. Le titulaire d'un emplacement reste seul et unique responsable des dommages, pertes ou accidents occasionnés aux tiers de son propre fait, du fait des travailleurs qu'il occupe, de ses produits, de son installation (tant à l'intérieur de celle-ci que sur la voie publique), de son véhicule, de son matériel, de ses appareils ou de ses raccordements.

§2. Les travailleurs occupés par les titulaires sont tenus au respect de toutes les obligations que le présent règlement impose aux titulaires, lesquels répondent des travailleurs qu'ils occupent envers la Ville de Bruxelles et envers tout tiers.

§3. La Ville de Bruxelles n'assume aucune responsabilité qui découlerait de l'occupation d'un emplacement sur une kermesse.

§4. La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable de quelque dommage, perte ou accident entraîné par une éventuelle interruption ou coupure d'électricité et/ou d'une quelconque autre distribution.

Article 27. Responsabilité et souscription d'assurances

§1. Préalablement à l'occupation d'un emplacement, son titulaire est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège dans l'Union européenne une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité (accidents corporels et/ou matériels) à l'égard de la Ville et de tout tiers pour toute la durée de l'autorisation.

Le titulaire garantit la Ville pour toute action issue de l'occupation et/ou de l'exploitation de l'emplacement.

§2. Le titulaire d'un emplacement est également tenu de contracter une assurance pour couvrir le risque incendie (foudre, explosions) à l'égard du métier, du matériel, mobilier et de tout aménagement installé sur l'emplacement.

§3. Le titulaire de l'emplacement doit informer immédiatement la cellule responsable de l'organisation des kermesses de toute modification, suspension ou résiliation de son contrat d'assurance.

§4. La Ville de Bruxelles se réserve le droit d'exiger à tout moment une preuve des polices d'assurance et leurs quittances. Le titulaire doit les fournir à la première demande de l'administration, sous peine de sanctions prévues au Titre V.

§5. La Ville n'assure en rien la garde des installations et possessions foraines, elle n'est en aucun cas responsable des dommages, pertes ou vols survenant sur le champ de foire.

§6. Le titulaire d'une autorisation doit signaler immédiatement à la police et à la cellule responsable de l'organisation des kermesses tout accident survenant sur son emplacement.

Chapitre 3. Obligations liées au respect de l'espace public

Article 28. Respect du Règlement Général de Police

§1. Outre les obligations spécifiquement rappelées dans le présent règlement, le titulaire d'un emplacement est tenu de respecter intégralement le Règlement général de police ainsi que les règlementations de la Ville de Bruxelles.

§2. Toute personne présente sur l'emplacement doit se soumettre aux injonctions de la police et des agents de la Ville habilités à cet égard.

Article 29. Protection de l'espace et de l'équipement publics

§1. Il est formellement interdit au titulaire d'un emplacement de fixer tout véhicule ou tout autre dispositif à la voie publique, aux arbres, aux clôtures, aux poteaux (dispositif) d'éclairage, panneaux de signalisation ou sur tout autre bien du domaine public sans y avoir été préalablement et expressément autorisé, sous peine de sanctions prévues au Titre V.

§2. Il est interdit de placer tout matériel autre que l'attraction (par exemple camion, frigo, …) hors de la zone de son emplacement.

§3. Tout autre matériel peut être placé derrière le métier ou à côté de l'attraction s'il est situé dans le périmètre de l'emplacement et caché du public avec bâches, Heras ou autre mur de séparation adapté à l'esthétique de la foire.

§4. Le cas échéant, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout dommage à la voie publique et aux biens du domaine public.

§5. Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, la publicité, sous quelque forme qu'elle soit, n'est pas admise sur la kermesse, même à l'intérieur des attractions, sauf dans les salons de

consommation où une publicité discrète est tolérée uniquement pour les boissons et les spécialités alimentaires en vente.

Article 30. Respect de la propreté

§1. Conformément aux dispositions du Règlement général de police en matière de propreté, chaque titulaire d'un emplacement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir son emplacement et ses abords immédiats en parfait état de propreté.

§2. L'utilisation de sacs plastiques et d'ustensiles en plastique à usage unique est interdite, selon les modalités et le calendrier défini par les réglementations régionale et communale.

§3. Le titulaire d'un emplacement doit assurer l'enlèvement et l'évacuation adéquate de tout déchet se trouvant sur et à proximité immédiate de son emplacement chaque jour et au moment de la fin de son activité. Aucun déchet ou emballage ne peut être abandonné sur l'emplacement.

§4. Les sacs poubelles doivent être déposés chaque soir (à la fermeture) dans des containers, qui seront à la disposition des forains sur le champ de foire et concentrés dans des ilots de tri. Les dispositifs de tri sélectif mis en place par la Ville à destination des forains doivent être correctement utilisés.

§5. Le titulaire d'un emplacement ne peut en aucun cas utiliser les containers mis à disposition pour jeter des encombrants. Il ne peut pas utiliser les égouts de la Ville sans autorisation et en aucun cas y déverser de l'huile de cuisson.

§6. Les titulaires d'un emplacement qui offrent des produits en dégustation ou qui vendent des produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement ou qui vendent des produits susceptibles de générer des déchets sur la kermesse ont l'obligation de disposer des poubelles accessibles au public dans leur emplacement. Ils veilleront à entretenir et à vider cette poubelle autant que de besoin.

§7. Outre le présent règlement, le règlement de police et le règlement-taxe sur les incivilités en matière de Propreté Publique du 15 décembre 2025 et ses versions ultérieures sont d'application.

Article 31. Respect de la tranquillité des kermesses et du domaine public

§1. Le titulaire d'un emplacement doit se conformer aux dispositions du Règlement général de police relatives à la tranquillité publique.

§2. Le titulaire d'un emplacement sur lequel est diffusée de la musique amplifiée doit également se conformer aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/01/2017 qui fixe les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public (y compris les évènements temporaires et en plein air).

§3. Sans préjudice aux réglementations et ordonnances actuelles ou futures en matière de lutte contre le bruit en milieu urbain, les dispositions suivantes sont d'application :

- À aucun moment, les sources sonores (haut-parleurs, amplificateurs vocaux, systèmes électroniques, fonctionnement des jeux et d'attractions, bruit d'origine mécanique, de chocs, de percussion, d'explosion, …) ne peuvent produire des niveaux acoustiques $L_{Aéq,1s}$ dépassant 90 dB(A) ; à partir de 22h, la musique amplifiée ne peut être diffusée à un niveau $L_{Aéq,15min}$ supérieur à 75 dB(A).
- Toutefois, des signaux sonores brefs, utilisés uniquement pour annoncer le départ ou l'arrêt d'une attraction, sont tolérés jusqu'à un niveau sonore maximum $L_{Aéq,1s}$ de 78 dB(A), à des fins strictement sécuritaires.
- Les diffuseurs de son et les haut-parleurs doivent obligatoirement être dirigés vers le sol et vers le milieu du métier.
- Le Collège peut interdire l'utilisation de groupes électrogènes si ceux-ci constituent une nuisance au point de vue de la pollution atmosphérique et/ou du vacarme sur le champ de foire.
- La police et les services compétents peuvent à tout moment imposer de réduire le niveau sonore.
- La diffusion de sons amplifiés est interdite entre 23h00 et 07h00, du dimanche au jeudi inclus. Cette interdiction ne s'applique pas les veilles de jours fériés. En dehors de ces périodes, la diffusion de sons amplifiés est autorisée dans le respect des dispositions du présent article et des réglementations applicables.

§4. Il est également interdit au titulaire de l'emplacement :

- de crier ou d'attirer sur lui l'attention du public en faisant du tapage ;
- d'importuner le public ou les autres titulaires d'emplacement par des sollicitations pressantes ;
- de jeter des tickets de loterie sur le sol pour attirer la clientèle.

§5. Pour s'assurer du respect de la législation sur le bruit, les forains ayant été identifiés par la Cellule Animations commerciales comme possédant les métiers les plus bruyants devront installer un afficheur des niveaux sonores conforme à l'article 2§1 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 déterminant les modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public.

En cas de diffusion de son amplifié après minuit, l'afficheur devra disposer d'une fonction d'enregistrement conforme à l'article 2§2 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 déterminant les modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public.

Le microphone est positionné à une hauteur au-dessus du plancher comprise entre 1,20 m et 5 m et si possible à une distance minimale de 1 m des parois latérales. Le microphone est étalonné lors de son installation et tous les ans. Les preuves de l'étalonnage sont mises à disposition des agents chargés du contrôle et des services de Police.

Par ailleurs, toute diffusion de son amplifié après minuit est subordonnée au respect des formalités

environnementales en vigueur, notamment l'introduction d'une déclaration préalable de classe 3 conformément à la rubrique 135 c). Le titulaire doit être en mesure d'en apporter la preuve à première demande des agents communaux ou des services de police.

Le Collège définira la liste des attractions concernées chaque année.

§6. La vente de tickets ou de lots ne peut se faire qu'à l'intérieur des attractions. Les prix et tarifs doivent être lisibles et affichés de manière que le public puisse en prendre connaissance aisément à l'extérieur de l'attraction.

Article 32. Obligation d'avoir un comportement digne qui ne porte pas atteinte à l'image et au bon déroulement de la kermesse

§1. Le titulaire d'un emplacement ne peut avoir un comportement indigne à l'occasion de l'exercice de son activité sur la kermesse qui porterait atteinte à l'image de la kermesse et au bon déroulement de celle-ci. Sont visés notamment les comportements agressifs, dénigrants ou discriminatoires envers les autres forains ou envers les clients de la kermesse ou envers les agents de la Ville. Est également visée la dégradation de la présentation du stand du titulaire ou des autres forains, qu'elle soit volontaire ou par négligence.

§2. Le titulaire d'un emplacement a l'obligation de se soumettre aux injonctions des agents de la Ville présents sur la kermesse pour faire appliquer les dispositions du présent règlement, sous peine de sanctions prévues au Titre V. Il a notamment l'obligation de leur présenter sa carte d'identité afin de leur permettre de l'identifier.

§3. Sous peine de sanctions prévues au Règlement général de police, le titulaire d'un emplacement ou son occupant ne peut injurier par des paroles une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique en sa qualité ou en raison de ses fonctions.

Chapitre 4. Obligations liées à l'attraction

Article 33. Précision des caractéristiques de l'attraction autorisée

§1. La dénomination de l'attraction, la nature de l'attraction, les dimensions exactes de l'attraction et de ses installations accessoires tant en longueur qu'en profondeur et en hauteur sont mentionnés de façon précise dans l'autorisation et ne peuvent être modifiés sans autorisation préalable du bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire.

§2. Par installations accessoires on entend les podiums, estrades, guichets externes, roues, dollys, remorques, caravanes pour le logement du forain ou de ses employés, générateurs électriques.

§2. Les punching balls, marteaux, et autres jeux à épreuve de force sont interdits à l'extérieur des attractions. Ils sont uniquement autorisés à l'intérieur de celles-ci et uniquement si le métier correspond à la même catégorie.

§3. Les distributeurs automatiques proposants des produits alimentaires sont interdits.

§4. Les dollys, roues et remorques sont interdits sur le champ de foire, et doivent être évacués au même titre que les véhicules avant le démarrage de la kermesse.

§5. La Ville peut fixer un nombre maximum de caravanes autorisées sur le champ de foire en dehors de l'emplacement autorisé. Ce nombre est précisé dans les annexes III et suivantes spécifiques à chaque kermesse, ainsi que les règles à respecter par les occupants des caravanes le cas échéant.

Article 34. Modification des caractéristiques de l'attraction utilisée

§1. Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire peut, sur demande motivée, autoriser le placement d'une autre attraction à un titulaire d'un emplacement si le nombre maximal d'emplacements spécialisés pour ce type d'attraction prévu par le Collège, et figurant dans les annexes III et plus spécifiques à chaque fête foraine, n'est pas encore atteint sur la kermesse concernée. L'attraction proposée ne peut être identique à une attraction située sur un emplacement voisin, sauf en cas d'accord des exploitants de ces métiers.

§2. Le titulaire doit formuler cette demande par écrit au plus tard 3 mois avant le démarrage de la kermesse auprès de la cellule en charge de l'organisation des kermesses.

Article 35. Déclaration annuelle de l'attraction utilisée

Le titulaire de l'emplacement doit confirmer au minimum 3 mois avant le démarrage de la kermesse sa participation à la kermesse ainsi que les caractéristiques de l'attraction qu'il compte placer sur l'emplacement autorisé ainsi que les installations accessoires. Ces caractéristiques doivent correspondre à celles figurant sur l'autorisation.

Article 36. Respect des caractéristiques autorisées

§1. Le titulaire d'un emplacement peut uniquement placer l'attraction et les installations accessoires pour lesquelles il a reçu une autorisation.

§2. Le forain qui place une attraction dont les caractéristiques diffèrent de celles qui figurent sur son autorisation se met dans une situation d'occupation irrégulière d'un emplacement.

Le cas échéant, le bourgmestre peut ordonner l'enlèvement de l'attraction avant le démarrage de la kermesse ou sa fermeture d'office si l'attraction ne peut plus être retirée. Sans préjudice d'autres demandes ou poursuites, les sommes versées par le titulaire de l'autorisation sont conservées par la Ville à titre de dommages et intérêts.

Si l'attraction est enlevée avant le démarrage de la kermesse, l'emplacement peut être attribué selon la procédure d'urgence prévue à l'article 10 du présent règlement.

Chapitre 5. Obligations liées aux conditions d'implantation

Article 37. Respect du plan d'implantation

§1. Le plan de la foire approuvé par le Collège renseigne, à titre purement indicatif, les emplacements probables des attractions. Le forain ne pourra en aucun cas demander des dommages intérêts si l'ordonnancement des attractions installées sur la kermesse s'en écartait.

§2. Le Collège établit les caractéristiques de l'attraction admise sur chaque emplacement. Il peut en déterminer le nombre et les dimensions maximum et minimum.

§3. Seuls les forains qui se sont vu attribuer une autorisation pour la kermesse concernée peuvent installer leur attraction, et ce uniquement à l'emplacement autorisé.

§4. La surface occupée sans autorisation par un forain en dehors de l'emplacement concédé, peut être évacuée d'office, à ses frais, risques et périls. Si, pour quelque raison que ce soit, la surface supplémentaire occupée n'est pas évacuée, elle fera l'objet d'une facturation de redevance supplémentaire, comme précisé à l'article 20§2.

Article 38. Obligations lors du montage

§1. Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins :

1. Les attractions ne peuvent dépasser l'alignement général. Les podiums et estrades surélevés ne peuvent déborder de l'alignement général de plus de 0,50 m, et pour autant que la largeur de passage minimale pour les piétons exigée par les services de secours soit respectée. Le forain qui entend utiliser ces podiums ou estrades doit les déclarer lors de sa candidature à un emplacement.

2. Le forain a l'obligation de monter son attraction face au passage du public, le montage en pignon étant interdit.

§2. Le forain ne peut installer plusieurs attractions différentes au même emplacement.

§3. Le forain titulaire de deux emplacements voisins doit installer deux attractions séparées. La distance minimum entre deux emplacements est de 0,50 m.

§4. Le forain doit installer sur toute la longueur de façade de son emplacement une attraction d'aspect convenable.

§5. Une fois le montage des installations réalisé, le forain est tenu d'éloigner les fourgons et camions des allées et passages dès que leur présence n'est plus nécessaire.

Article 39. Vérifications de sécurité préalable à l'exploitation

§1. Sans préjudice des contrôles imprévus qui peuvent être menés pendant toute la durée de la kermesse auprès des installations, des métiers et des caravanes des forains, la Ville organise de façon systématique et contraignante, après le montage des installations foraines, et avant le démarrage de la kermesse, les contrôles suivants :

- Contrôle de l'implantation du métier, conformément aux mesures de sécurité reprises sur le plan d'implantation (couloirs de sécurité, espace entre les métiers, implantation des caravanes de ménage sur le champ de Foire, …) ;
- Contrôle du montage du métier ;
- Contrôle de l'installation hydraulique ;
- Contrôle de l'installation et du raccordement électrique ;
- Contrôle de l'installation mécanique ;
- Contrôle des installations de gaz.

Ces contrôles seront coordonnés par la cellule en charge de l'organisation des kermesses, qui mandatera les services compétents pour effectuer ces contrôles et se chargera d'en informer les titulaires de chaque emplacement. Les frais liés à ces contrôles seront à la charge des titulaires d'emplacement.

§2. Tout forain qui n'est pas en ordre lors de ces contrôles s'expose d'une part aux sanctions prévues au titre V. Par ailleurs, l'attraction concernée ne sera en aucun cas ouverte au public tant que les services compétents n'ont pas remis d'avis favorable quant aux contrôles de sécurité précités et tant que la cellule en charge des kermesses n'aura pas autorisé l'ouverture du métier.

§3. Le titulaire de l'emplacement est tenu d'être présent dans son emplacement au moment du contrôle annoncé. A défaut, il s'expose aux sanctions prévues au titre V. Par ailleurs il ne recevra pas d'avis favorable pour l'ouverture de son métier, et aura l'obligation de convoquer de façon indépendante et à ses frais le service ou l'organisme compétent afin d'être contrôlé avant son ouverture. Il devra en outre fournir à la cellule en charge des kermesses la preuve des contrôles (PV). Après analyse, la cellule en charge des kermesses autorisera, si les conditions sont remplies, l'ouverture du métier.

§4. Le titulaire qui ne se conforme pas aux obligations de contrôle ci-dessus se verra sanctionné en vertu du titre V du présent règlement.

Article 40. Obligations lors du démontage

§1. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'exploiter l'attraction pendant toute la durée de la kermesse. Il ne peut abandonner son emplacement le jour de l'ouverture ou avant la clôture, sans autorisation. Le cas échéant, nonobstant d'autres demandes et/ou poursuites, les sommes versées par le titulaire de l'autorisation sont conservées par la Ville à titre de dommages et intérêts.

§2. Lorsqu'un forain a reçu l'autorisation de quitter la foire avant la date de clôture, il doit démonter son attraction en dehors des heures où le public a accès à la foire (pour des raisons de sécurité). L'accès à son attraction avec un véhicule se fera également en dehors des heures d'ouverture de la foire.

§3. Une fois le démontage des installations réalisé, le forain est tenu d'éloigner les fourgons et camions des allées et passages dès que leur présence n'est plus nécessaire.

Chapitre 6. Obligations liées au matériel utilisé

Article 41. Obligation d'utiliser des véhicules et du matériel conformes

§1. L'attraction doit être conforme aux caractéristiques figurant dans l'autorisation. Le titulaire doit préalablement faire la demande auprès de la cellule responsable de l'organisation des kermesses s'il souhaite changer son installation.

§2. L'attraction dont fait usage le titulaire de l'emplacement doit être conforme aux dispositions légales, règlementaires et techniques prévues à cet égard, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines. Le titulaire doit s'acquitter des obligations d'inspection lors de la mise en place, lors de l'entretien annuel, lors de la vérification périodique et assurer une surveillance permanente de la sécurité de l'attraction.

§3. Avant de mettre l'attraction à la disposition des consommateurs, le titulaire de l'emplacement doit remettre, contre-accusé de réception, au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire, une copie du document attestant que l'inspection de mise en place de l'attraction, prévue à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 précité, a été réalisée.

L'autorisation ainsi que les documents visés au présent article doivent être produits à toute réquisition de l'une des personnes chargées, par la loi ou le présent arrêté, du contrôle des activités foraines.

§4. La cellule responsable de l'organisation des kermesses de Bruxelles se réserve le droit d'exiger à tout moment la preuve que les dispositions du présent article sont respectées et le titulaire doit pouvoir fournir immédiatement les documents justificatifs.

Article 42. Sécurité et spécifications des raccordements et appareils électriques utilisés

§1. Le titulaire de l'emplacement s'adressera directement et sans intervention de la Ville aux fournisseurs de gaz, d'électricité, de télécommunications et d'eau potable et il en supportera seul les frais et consommations. Il enverra toutefois une copie de sa demande, pour information, à la cellule responsable de l'organisation des kermesses. La Ville décline toute responsabilité quant à la fourniture de l'électricité, du gaz et de l'eau potable, l'écoulement des eaux usées et de pluie, etc. et n'en supportera pas les frais.

§2. Les dispositions légales, règlementaires et techniques concernant les mesures de sécurité à prendre lors de l'usage de sources d'alimentation électrique, de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et/ou lors du raccordement à un réseau de distribution quelconque doivent être respectées. Le titulaire de l'emplacement ne peut utiliser des appareils et/ou effectuer des raccordements ne répondant pas à ces prescriptions.

§3. La cellule responsable de l'organisation des kermesses se réserve le droit d'exiger à tout moment la preuve de la conformité des appareils ou raccordements aux prescriptions ci-dessus. Si cette demande intervient pendant la durée de la kermesse en cours, le titulaire dispose de 1 jour calendrier pour lui fournir les documents nécessaires, visés par un organisme agréé, à compter de la date de la

demande par la cellule responsable de l'organisation des kermesses.

§4. L'utilisation d'un générateur électrique est permise moyennant une autorisation spécifique de la Ville.

Titre V. Sanctions

Article 43. Suspension et retrait d'abonnement

§1. Le non-respect des dispositions du Titre IV du présent règlement peut donner lieu à une suspension ou retrait d'abonnement.

Tout manquement sera constaté le jour-même par l'agent de la Ville habilité à cet égard ou, le cas échéant, par les services de police, sur place. Un procès-verbal sera dressé.

§2. En application de l'article 12 de l'AR du 24/09/2006, toute infraction constatée au sens du §1 entraîne une suspension de l'autorisation d'exploitation, selon le régime progressif suivant, applicable sur la durée de l'abonnement :

- Premier constat : un avertissement sera remis en main propre contre accusé de réception ;
- Deuxième constat : suspension d'une durée de trois jours calendrier consécutifs ;
- Troisième constat : suspension d'une durée de huit jours calendrier consécutifs ;
- Quatrième constat : suspension pour la fin de l'édition en cours ;
- Cinquième constat : suspension pour la fin de l'édition en cours et pour toute la durée de l'édition suivante ;

§3. En application de l'article 12 de l'AR du 24/09/2006 et indépendamment du régime de suspension prévu au §2, le retrait de l'abonnement peut être décidé lorsque :

- les manquements constatés présentent un caractère grave, notamment en cas d'atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou à l'intégrité du domaine public ;
- les manquements présentent un caractère répété ou persistant (plus de 4 constats), en dépit de mesures de suspension antérieures.

Le retrait emporte la perte du droit à l'emplacement pour la durée restant à courir de l'abonnement.

§4. Avant toute décision définitive de suspension ou de retrait, le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire :

- informe le titulaire des faits constatés et de la sanction encourue ;
- invite le titulaire à formuler ses observations dans un délai de trois jours calendrier ;
- permet au titulaire de demander à être entendu et de se faire assister par la personne de son choix.

La décision est arrêtée par le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire et notifiée au titulaire. Les notifications sont effectuées par lettre recommandée ou par remise en main propre contre accusé de réception.

§5. Le titulaire d'une autorisation qui a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait ne peut prétendre à une **quelconque indemnité** ni même au remboursement de la redevance pour le(s) jour(s) concerné(s).

Article 44. Arrêt d'urgence

Sans préjudice du pouvoir d'injonction des forces de l'ordre et sans préjudice du pouvoir de police du bourgmestre, qui pourraient ordonner un arrêt immédiat de l'attraction, l'exploitant est responsable de l'utilisation de l'attraction dans les conditions de sécurité nécessaires.

Il pourra être demandé au gestionnaire du réseau électrique de couper l'alimentation de l'attraction si le titulaire ne se conforme pas spontanément aux injonctions ci-dessus.

Article 45. Amendes administratives

§1. Sans préjudice du Règlement général de police et des sanctions prévues dans ce règlement, une amende administrative peut être infligée en cas d'infraction au présent règlement, selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales.

§2. En cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une amende administrative, le montant de l'amende pourra être augmenté.

Article 46. Suspension ou abrogation de l'autorisation

§1. Sans préjudice des réglementations particulières (notamment la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses arrêtés d'exécutions), en cas d'infraction au présent règlement ou au règlement général de police et dans le respect de la procédure prévue par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives, l'autorité compétente pourra prononcer les sanctions suivantes :

- suspension administrative de l'autorisation délivrée ;
- abrogation de l'autorisation délivrée.

§2. En cas de suspension, le titulaire de l'autorisation concerné se verra interdire l'accès à la kermesse pendant la période de suspension.

L'emplacement sera restitué à son titulaire à l'échéance de la période de suspension sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité au titre de dommages et intérêts. La suspension de l'autorisation comme sanction n'a pas d'effet sur l'obligation de paiement de la redevance et ne suspend pas celle-ci.

§3. Si l'abrogation d'une autorisation est décidée par le Collège, le titulaire de l'autorisation concerné se verra interdire définitivement l'accès à la kermesse. L'emplacement concerné pourra être attribué à un autre candidat. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Ville par le titulaire de l'emplacement au titre de dommages et intérêts.

Le paiement de la redevance ne sera plus dû à partir du jour de la prise d'effet de la décision d'abrogation et le montant de la redevance qui aurait déjà été payé pour la période postérieure à la notification de la décision d'abrogation sera intégralement remboursé au titulaire.

Article 47. Refus de candidature

Les nouvelles demandes d'emplacements émanant de personnes qui ne se sont pas acquittées de toute redevance ou amende due au titre du commerce ambulant ou des activités foraines et non contestée en faveur de la Ville de Bruxelles pourront être refusées sur décision du Collège.

Titre VI. Dispositions finales

Article 48. Application du présent règlement

§1. Le présent règlement s'applique pour les kermesses organisées par la Ville de Bruxelles sur son territoire. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

§2. Dès l'entrée en vigueur de ce présent règlement, celui-ci abroge le règlement des kermesses du 31 mai 2021 et ses modifications ultérieures.

Article 49. Modifications ultérieures

Le conseil communal est seul compétent pour toute mise à jour du texte du présent règlement ainsi que l'annexe I et les éléments relatifs aux prix dans les annexe III et plus.

Le collège est compétent pour la modification du plan et de la spécialisation des emplacements de chaque fête foraine, figurant dans les annexes II et plus.

Article 50. Cas non prévus et litiges

§1. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire.

§2. Seules les juridictions de Bruxelles sont compétentes en cas de litige.

Article 51. Entrée en vigueur

§1. Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après son annonce par affichage pour la Ville de Bruxelles.

Article 52. Notifications

§1. Toute notification ou autre communication faite en vertu de ou en rapport avec le présent règlement sera considérée comme valablement portée à la connaissance de la Ville de Bruxelles si elle a été envoyée par e-mail à l'adresse : animations.eco.animaties@brucity.be, par courrier postal à l'adresse mentionnée sur le site web de la Ville de Bruxelles, au guichet de la cellule responsable de l'organisation des kermesses ou via guichet électronique lorsque cette fonction sera proposée par la Ville de Bruxelles.

§2. Toute notification ou communication sort ses effets dès sa réception et est considérée comme réceptionnée à la date de transmission, ou si cette date n'est pas un jour ouvrable, au jour ouvrable qui suit la date de la transmission (pour autant qu'un accusé de réception soit produit).